

REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMUNE DE COLLIAS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 5 avril 2018

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la commune	en exercice	qui ont pris part à la délibération
15	15	12

L'an deux mille dix-huit le cinq avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de COLLIAS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Benoit GARREC, Maire.
 Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Monsieur Stéphane PALAY a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Date de la Convocation
30/03/2018

PRESENTS : Mesdames DELPLACE, DUJON, MOLLIS, REVEL, TAVERA. Messieurs GARREC, BARDOC, BOTTANI, GALZY, PALAY, PERRIER.
ABSENTS mais avaient donné procuration : Madame BAXTER ayant donné procuration à Monsieur GARREC,
ABSENTS excusés : Mesdames BATENS et BEURNE, FAUCHER.

Date d'affichage
04/06/2018

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les éléments concernant la mise en place des compteurs Linky.

Objet de la délibération :
Compteurs Linky

Monsieur le Maire explique que la directive européenne du 13 juillet 2009 stipule que des « Systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité » doivent être mis en place d'ici à 2021. La loi du 17 août 2015 relative à la « transition énergétique pour une croissance verte » transpose cette directive en prévoyant la généralisation de compteurs « communicants » d'ici 2021, mais ERDF commence déjà à déployer le réseau de compteurs Linky alors que la plupart des décrets d'application prévus par ladite loi ne sont pas encore sortis.

Le déploiement de ces compteurs est décrit par ERDF mais aussi par l'ADEME comme un maillon essentiel du pilotage de la transition énergétique. Il doit optimiser la production, la distribution et la consommation d'électricité au regard des contraintes des différentes sources d'énergie électrique (nucléaire, fossiles ou renouvelables). Il s'agit non seulement de réduire la consommation globale d'électricité, mais aussi de faire face aux pics de consommation survenant lors d'un manque de disponibilité des installations nucléaires ou renouvelables, sans recourir de manière excessive aux énergies fossiles génératrices de gaz à effet de serre.

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur
 Si un objectif est attendu, la mise en œuvre accélérée de ce dispositif n'est pas sans poser quelques questions en matière de coût (5 à 7 milliards d'euros avancés par ERDF), en matière de suppression d'emplois (chez les distributeurs et leurs sous-traitants), en matière de santé et de sécurité (même si les avis de experts en la matière sont discordants) et de protection des données personnelles.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture.

le [] Réception par le préfet : 06/04/2018
 et publication, [] Affichage : 06/04/2018

du [] Pour l'autorité Compétente"
 ou notification, []
 du []



revanche, le distributeur pourra, grâce au compteur Linky, lui imposer des coupures sélectives d'électricité durant les « pics de consommation ». Pour maîtriser sa consommation, l'utilisateur préférera sans aucun doute faire confiance à sa propre intelligence plutôt qu'à l'intrusion de « l'intelligence » proclamée du compteur.

Compte tenu des craintes qui viennent d'être énumérées, les compteurs Linky risquent de rencontrer une très forte réticence de la population.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

DEMANDE qu'une véritable évaluation indépendante et transparente sur les dangers réels ou supposés de ce compteur et de son pilotage centralisé, soit organisée et suivie d'un véritable débat démocratique, avant tout déploiement accéléré sur notre territoire.

SOUHAITE connaître le surcoût engendré par ce changement.

REFUSE, en attente de ces précisions toute installation de compteurs Linky sur la commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Benoit GARREC



Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à partir de la publication